



**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17

Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRÊTÉ**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DE TOUT VEHICULE SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES POUR DES  
TRAVAUX DE REPERAGE DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par la société CEREG ingénierie Alpes Côte d'azur  
sise, ZI de l'Argile – 06370 Mouans Sartoux ;

**CONSIDERANT** que des travaux de repérage des réseaux d'eaux pluviales sur l'ensemble  
de la commune sont nécessaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout  
véhicule sur l'ensemble des voies communales ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de travaux est accordée à la société CEREG du mardi 1<sup>er</sup> août au lundi 27  
novembre 2023 de 7h30 à 17h00 pour des travaux de repérage des réseaux d'eaux pluviales  
sur l'ensemble des voies communales.

**ARTICLE 2 :**

La circulation de tout véhicule s'effectuera par alternat et sera régulée par pilotage manuel sur  
chaque lieu d'intervention.

Ces derniers sont à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3 :**

Le dépassement au droit du chantier sera interdit.

La limitation de la vitesse sera réduite à 30 km/h.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 5 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

**ARTICLE 6 :**

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

**ARTICLE 7 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 26 juillet 2023

Par délégation du Maire,  
L'adjoint délégué à la sécurité  
Michel DISSAUX

